

République Française



Ville de Draguignan

N° 2022-162

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	37

MODALITÉS DE REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 16 novembre 2022

L'An deux mille vingt-deux, le 16 novembre à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET JACQUET, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, PHILIPPE SCHRECK, MATHIEU WERTH

PROCURATIONS :

MICHEL PONTE à DANIELLE ADOUX COPIN, BRUNO SCRIVO à RICHARD DEVILETTE
ANNE-MARIE COLOMBANI à MAGALI TROIN DAL VECCHIO, MARTINE ZERBONE à ÉVELYNE LORCET

ABSENTS :

RENÉ DIES, FRANCK GRIGOLO

Secrétaire de Séance :

CAMILLE DIQUELOU

Publié le : **21 NOV. 2022**

RAPPORTEUR : FRANÇOIS GIBAUD

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération du Conseil municipal n° 2011-096 en date du 29 novembre 2011, la commune a instauré de plein droit la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Considérant l'article 109 de la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2021 qui a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent ;

Considérant l'alinéa 8 de l'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme modifié qui prévoit désormais la réversion de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la Commune à l'EPCI dont elle est membre pour les permis de construire (d'aménager et de déclaration préalable de travaux) déposés depuis le 1^{er} janvier 2022, compte tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire des communes de ses compétences dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ;

Vu la délibération n° C_2022_159 du Conseil d'agglomération de DPVa du 28 septembre 2022 qui, en accord avec ses communes membres, fixe les modalités de reversement comme suit :

- le principe d'un reversement à Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) de 5 % du montant perçu, étant entendu que le montant total de la taxe d'aménagement perçu en 2021 par l'ensemble des communes était de 2,8 M€ et qu'à volume constant cela représenterait une ressource d'investissement de 140 K€ par an ;
- il est proposé par l'agglomération d'affecter cette ressource au financement des travaux pour la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) que DPVa prévoit de réaliser dans son plan pluriannuel d'investissement. Ainsi, les sommes prélevées sur les ressources des communes viendraient diminuer la participation qu'elles apportent au financement de cette compétence ;
- il est précisé que DPVa traitera de la même façon ses conventions avec l'ensemble des communes et que les communes restent libres de fixer le taux de leur taxe d'aménagement.

Ainsi, la commune de Draguignan ayant instauré la taxe d'aménagement sur son territoire est invitée, avant le 31 décembre 2022, à délibérer pour reverser à DPVa 5 % du montant perçu de cette taxe et à signer la convention de reversement telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,

À L'UNANIMITÉ

- décide le reversement du produit de la part communale de la TA à DPVa au taux de 5 % ;
- charge Monsieur le Maire de signer la convention à intervenir avec DPVa de reversement du produit de la TA en annexe de la présente délibération.

Fait à Draguignan, le 16/11/2022

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

Conseiller régional



Ville de Draguignan



CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ENTRE

La commune de Draguignan représentée par Christine PRÉMOSELLI, 1^{ère} Adjointe au maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n° 2022-_____ en date du __/__/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du __/__/2022, ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération représentée par Richard STRAMBIO président, agissant en vertu d'une délibération n° C_2022_159 en date du 28/09/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du 3/10/2022, ci-après dénommée « DPVa »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

La commune, membre de DPVa perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Par délibération en date du 28 septembre 2022, le conseil communautaire de DPVa a décidé d'instaurer le reversement de 5 % du produit de la taxe d'aménagement perçu par les communes. Le montant perçu sera affecté au financement des travaux d'investissement pour la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) que doit réaliser DPVa depuis le 1^{er} janvier 2020, date de sa prise de compétence.

Par délibération concordante du conseil municipal n° _____ en date du __/__/2022, la commune a instauré le reversement à la commune de Draguignan de 5% du produit de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMÉNAGEMENT REVERSÉE

La commune s'engage à reverser à la communauté 5 % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Le reversement à DPVa du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à DPVa la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à DPVa une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Sur cette base DPVa procédera à l'émission d'un titre de recette.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties, dès lors que les modifications apportées n'ont pas pour objet une diminution du taux de reversement à DPVa.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à Draguignan, le __/__/2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour DPVA,
Le président,

Pour la commune de
P/Le maire
La 1^{ère} Adjointe

Richard STRAMBIO

Christine PRÉMOSELLI